

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**



N° 2019-037/SMTI

du 21 août 2019

## DELIBERATION

**portant modification de la délibération modifiée n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.I.**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.I ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-037/SMTI au Comité Syndical,

Vu l'avis conforme favorable du comptable public en date du 19 août 2019 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** L'article 3 de la délibération modifiée n° 2014-013 du 28 février 2014 est réécrit comme suit :

### **Au lieu de :**

« La régie encaisse les produits suivants :

- Ventes de tickets de transport,
- Recettes issues des opérations de fret »

### **Lire :**

« La régie encaisse les produits suivants :

- Ventes de tickets de transport,
- Recettes issues des opérations de fret,
- Recettes issues d'amendes appliquées aux usagers en infraction ».

**Article 2 :** L'article 6 de la délibération modifiée n° 2014-013 du 28 février 2014 est modifiée comme suit :

**Au lieu de :**

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 000 de F.CFP. »

**Lire :**

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 000 de F.CFP. »

**Article 3 :** L'article 13 de la délibération modifiée n° 2014-013 du 28 février 2014 est modifiée comme suit :

**Au lieu de :**

« Un fonds de caisse d'un montant de 240 000 F CFP est mis à disposition du régisseur. »

**Lire :**

« Un fonds de caisse d'un montant de 200 000 F CFP est mis à disposition du régisseur. »

**Article 4 :** Les articles 2 et 7 de la délibération modifiée n° 2014-013 du 28 février 2014 sont abrogés.

**Article 5 :** Le reste sans changement.

**Article 6 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 21 août 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

3/10/2019

Le président du comité syndical du syndicat  
mixte de transport interurbain

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1  
1  
1  
1  
1  
3

Quorum :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents :    | 3 |
| • Membres représentés : | 3 |
| • Suffrages exprimés :  | 6 |
| • Pour :                | 6 |
| • Contre :              | 0 |
| • Abstentions :         | 0 |